

01 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADALBERT

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Adalbert, tenue le **1 octobre 2018** à l'heure et au lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents(es) les conseillers(ères) :

Siège #1 - Marjolaine Leblanc
Siège #2 - Jonathan Gill
Siège #3 - France Thibodeau
Siège #4 - Simon Bourgault
Siège #5 - Karine Godbout

Est/sont absents(es) les conseillers(ères) :

Siège #6 - Rémi Vaillancourt

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, René Laverdière.

Magguy Mathault, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste également à cette séance.

01- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

En conséquence,

Il est proposé par France Thibodeau et résolu de déclarer cette séance ouverte.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2018-10
117

02 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Marjolaine Leblanc, appuyé par France Thibodeau et résolu d'adopter l'ordre du jour en laissant le point varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

03 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2018-10
118

03.01 - Séance ordinaire du 4 septembre 2018

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 septembre dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur

permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence,

Il est proposé par Marjolaine Leblanc, appuyé par France Thibodeau et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2018, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

04 - LÉGISLATION

04.01 - Rencontre - Fabrique St-Adalbert

Le comité de la Fabrique St-Adalbert est venu nous rencontrer sur l'avenir de l'Église. Étant donné qu'il est de plus en plus difficile de combler les frais d'entretien ainsi que de trouver des gens pour siéger sur le comité, une réflexion sérieuse est à faire à ce sujet. Une rencontre pour en discuter sera tenue avec tous les membres du conseil municipal et par la suite, avec tous les membres du comité de la Fabrique. Par la suite, après avoir soulevé tous les scénarios possibles, il y aura une consultation de la population.

05 - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

**2018-10
119**

05.01 - Acceptation des comptes

Il est proposé par France Thibodeau, appuyé par Karine Godbout et résolu d'autoriser le paiement des comptes suivants au montant de 63 904,68 \$;

- 4 557,25 \$ payable par chèques;
- 59 347,43 \$ payable par dépôts directs

La vérification des factures à la pièce a été faite par le maire René Laverdière et par les conseillères Marjolaine Leblanc et Karine Godbout. Tous ont apposé leurs initiales.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

**2018-10
120**

05.02 - Acceptation des dépenses incompressibles

Les comptes du mois sont présentés aux élus sous une forme permettant de distinguer les comptes payés au cours du mois, de même que les salaires nets versés et les remises de l'employeur.

En conséquence,

Il est proposé par Jonathan Gill, appuyé par Marjolaine Leblanc et résolu :

- que les comptes du mois de septembre 2018, au montant total de 58 446,30 \$ soient acceptés et payés, tels qu'ils apparaissent au rapport détaillé remis à tous les membres du conseil.

• Comptes payés	37 924,88 \$
• Salaires nets versés	13 886,61 \$
• <u>Remises d'employeur</u>	<u>6 634,81 \$</u>
• Total	58 446,30 \$

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

**2018-10
121**

05.03 - Adoption des journaux

Il est proposé par Marjolaine Leblanc, appuyé par Karine Godbout et résolu d'accepter les journaux généraux suivants :

EJ-08-31 à EJ-08-34 : Conciliation bancaire du mois d'août 2018

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

**2018-10
122**

05.04 - Adoption du règlement n-194 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur une décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

ATTENDU QUE le projet de loi 155, sanctionné le 19 avril 2018, modifie l'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale pour prévoir, dans le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, des règles « d'après-mandat »;

ATTENDU QUE les nouvelles règles entrent en vigueur à compter du 19 octobre 2018;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 7 août 2018;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 4 septembre 2018 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 10 septembre 2018;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public

de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Adalbert;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Adalbert, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

ARTICLE 3 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Adalbert, joint en annexe A est adopté.

ARTICLE 4 : PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation de la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Avis de motion le 7 août 2018
Présentation du projet de règlement le 4 septembre 2018
Adoption le 1er octobre 2018
Promulgation le 2 octobre 2018

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

2018-10
123

05.05 - Assurances - Cyberrisques

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ne sont pas à l'abri des Cyberattaques;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs en sont victimes et que les conséquences peuvent s'avérer assez graves;

CONSIDÉRANT QUE la MMQ a révisé sa proposition pour assurer ce risque se nommant garantie Cyberrisque;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jonathan Gill, appuyé par France Thibodeau et résolu que la municipalité de Saint-Adalbert ajoute l'option A de la proposition d'assurance des cyberrisques à son portefeuille de garanties actuel.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

06 - SÉCURITÉ INCENDIE

06.01 - Point d'information - Richard Gauvin, directeur incendie

Ce dernier mentionne qu'il a assisté à une formation samedi dernier et que lors de cette formation, il a été question des sujets suivants :

Schéma de couverture du risques en sécurité incendie :

- Certaines régions ont adopté le schéma en mettant la prévention sur une période de 7 ans à la place de 3 ans comme la Région L'Islet alors il serait de mise d'en discuter au renouvellement de notre schéma. Le maire va rendre le message à la MRC.

Prévention

- La prévention débutera en novembre.

- Ce dernier fera faire des cartes de visite pour aviser les gens lorsqu'ils ne sont pas là.

Ententes intermunicipales

- Ce dernier va organiser une rencontre avec les municipalités participantes à notre protocole d'entraide afin d'éclaircir certains points importants.

Rapport annuel à adopter

- Une rencontre est demandée afin d'expliquer en détails aux élus, tous les points du rapport annuel en incendie qu'ils doivent adopter. Cette rencontre se tiendra en début d'année.

Formation

- Lors de sa formation il a été beaucoup question de la mise en commun des services et ce, même si la MRC de L'Islet ne va pas de l'avant dans

le projet présenté.

07 - RÉSEAU ROUTIER

07.01 - Point d'information - Karine Godbout, représentante

La vidange des fosses devrait se terminer mercredi et un dernier tour des rangs sera fait avec la niveleuse avant l'hiver. Nous voulons également souligner que nous avons reçu des remerciements pour le beau travail de débroussaillage fait dans les emprises de la route.

**2018-10
124**

07.02 - Demande de paiement # 1 - Transport en Vrac St-Denis

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu la demande de paiement no. 1 et finale ;

CONSIDÉRANT QUE Équip Solutions / Génie recommande le paiement au montant de 118 712,85 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE Équip Solutions / Génie recommande de libérer le paiement sur réception des documents suivants :

- Factures ventilées;
- Lettre CNESST et CCQ;
- Cautionnement d'entretien de 2 ans;
- Déclaration statutaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Karine Godbout, appuyé par Jonathan Gill et résolu d'accepter la demande de paiement no. 1 et finale et en recommande le paiement selon les recommandations de Équip Solutions / Génie.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

**2018-10
125**

07.03 - Programmation des travaux - TECQ 2014-2018

Attendu que :

- la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;
- la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Il est proposé par Marjolaine Leblanc,

appuyé par Simon Bourgault et

il est résolu que :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement);
- la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

08 - HYGIÈNE DU MILIEU

08.01 - Point d'information RIGD, Simon Bourgault, représentant

C'est la candidature de monsieur Gervais Bourgault qui a été retenue pour le poste de camionneur. Une offre a été faite à monsieur Jacques Bois pour l'acquisition de son camion avec chargement avant. La RIGDLS a également fait faire les inspections nécessaires avant l'offre.

09 - SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

09.01 - Point d'information - MADA, France Thibodeau, représentante

Une rencontre se tiendra possiblement la semaine prochaine. Elle mentionne qu'elle désire organiser une journée pour les aînés. Ex. : jouer aux cartes, souper et soirée dansante. Tout sera déterminé avec le comité lors de la rencontre.

09.02 - Point d'information - Politique familiale, Rémi Vaillancourt représentant

L'activité de l'Halloween se tiendra dimanche le 28 octobre prochain de 13h30 à 15h30. Une lettre sera envoyée aux enfants à cet effet.

10 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.01 - Point d'information - Transport Adapté, Marjolaine Leblanc, représentant

Madame Karine Bernier sera engagée pour remplacer madame France Thériault qui a donné sa démission suite à son déménagement. Pour ce qui est du dossier de faire une proposition de regroupement de L'Islet-Sud et L'Islet-Nord, le ministère prône beaucoup pour la fusion d'un territoire assez large.

2018-10
126

10.02 - Avis de motion relatif au Projet de règlement modifiant les règlements d'urbanismes concernant les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, la construction, le lotissement, le zonage et les dérogations mineures

La conseillère Marjolaine Leblanc donne avis par les présentes, qu'elle soumettra lors d'une prochaine séance, un projet de règlement modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, la construction, le lotissement, le zonage et les dérogations mineures. Ce projet de règlement a pour effet de modifier les règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Adalbert afin de se conformer, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), aux règlements numéro 02-2017 et 03-2017 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet, ainsi que pour clarifier certaines dispositions afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2018-10
127

10.03 - Adoption du projet de règlement modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, la construction, le lotissement, le zonage et les dérogations mineures

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1), une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements d'urbanisme suite à une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 02-2017 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, la zone inondable de la rivière du Petit Moulin et autres dispositions est entré en vigueur le 3 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 03-2017 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet modifiant les dispositions relatives à la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin est entré en vigueur le 18 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier son règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro N-182, son règlement de construction numéro N-185, son règlement de lotissement numéro N-187, son règlement de zonage numéro N-184 et son règlement sur les dérogations mineures numéro N-186 afin de les rendre conformes au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet et de clarifier certaines dispositions afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 1er octobre 2018;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement sera tenue, conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Thibodeau, appuyé par Karine Godbout et dûment résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Adalbert adopte le «Projet de règlement modifiant les règlements d'urbanisme concernant les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, la construction, le lotissement, le zonage et les dérogations mineures».

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2018-10
128

10.04 - Adoption du règlement N-195 concernant les nuisances

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de remplacer tous les règlements concernant les nuisances, adoptés antérieurement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné le 4 septembre 2018 par le conseiller Rémi Vaillancourt;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un règlement doit être précédé d'une présentation d'un projet de règlement, le conseiller Rémi Vaillancourt a fait la présentation le 4 septembre 2018;

Il est proposé par Marjolaine Leblanc;

Appuyé par Simon Bourgault

et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement sur les nuisances suivant :

Section 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de «Règlement sur les nuisances».

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Adalbert.

Article 3 Notion de nuisance

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Article 4 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Domaine public : une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public.

Machinerie : tout engin mécanique, qu'il s'agisse d'outils sous pression ou à moteur, de véhicules, comme des tracteurs, ou autres.

Véhicule : un véhicule motorisé ou non qui inclut de façon non limitative un véhicule automobile, un véhicule de promenade, une motocyclette, un véhicule de ferme ou de commerce, un autobus, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible.

Véhicule hors d'état de fonctionnement : un véhicule hors d'état de rouler ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment, le moteur, la transmission, un train de roues, ou dépourvu d'un élément de direction ou de freinage.

Section 2 Nuisances sonores

Article 5 Bruit en général

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas au bruit inhérent relié à des activités de transport, à des travaux municipaux, au déneigement des lieux publics et à des activités autorisées par la municipalité.

Article 6 Appareils sonores et instruments

L'usage d'un appareil de radio, d'un téléviseur, d'un haut-parleur, d'un instrument de musique ou d'un autre appareil ou instrument producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la municipalité.

Article 7 Véhicules bruyants

Le fait de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants est prohibé :

- Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées;
- Le bruit provenant du fonctionnement du moteur d'un véhicule à une

vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines;

- Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile;
- Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile;
- Le bruit produit par des silencieux inefficaces, en mauvais état, endommagés, enlevés, changés ou modifiés de façon à en activer le bruit;
- Le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus, soit par un démarrage, un dérapage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Article 8 Utilisation de machinerie

L'utilisation de machinerie pouvant troubler la paix et le bien être des voisins entre 21 heures et 7 heures est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités agricoles prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Article 9 Tonte de gazon

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21 heures et 7 heures est prohibé.

Article 10 Arme à feu

Le fait de décharger des armes à feu, de faire usage d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice est prohibé.

Article 11 Feux d'artifice

Il est interdit de faire usage de pétards ou de feux d'artifice sauf avec l'autorisation de la municipalité et aux conditions qu'elle établit.

L'usage de pétards ou de feux d'artifice est interdit en tout temps lorsqu'ils sont installés à moins de 30 mètres d'une habitation ou lorsque l'indice d'incendie est élevé.

Section 3 Nuisances à la propriété publique

Article 12 Propreté du domaine public

Le fait de jeter, de déposer ou de répandre, sur le domaine public ou dans un cours d'eau, tout objet ou substance, notamment de la terre, du sable, de la boue, de la pierre, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, des cendres, des immondices, des ordures, des débris, du béton, de l'huile, de la graisse, de l'essence est prohibé, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable de la municipalité.

Article 13 Nettoyage du domaine public

Toute personne qui souille le domaine public, notamment lorsqu'elle contrevient à l'article précédent, doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé; le nettoyage doit être réalisé dans les 24 heures qui suivent la fin de l'événement et il ne peut

s'interrompre avant le retrait complet des souillures.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation, une autorisation doit être demandée à la municipalité.

Toute personne contrevenant à l'une des obligations prévues au présent article, outre les pénalités prévues au présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 14 Dommage à la propriété publique

Le fait par toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, les biens meubles et immeubles appartenant à la municipalité ainsi que les rues, trottoirs et autres endroits publics est prohibé.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

- De modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue;
- De percer une ouverture dans une bordure de rue;
- De pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue;
- De placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à son immeuble, sauf lors de l'exécution de travaux et pour la durée de ceux-ci;
- D'endommager, d'altérer ou de déplacer un banc, une poubelle, un lampadaire, une enseigne, une clôture ou tout autre bien meuble appartenant à la municipalité;
- De couper, d'arracher ou d'endommager un arbre, un arbuste, une plante, une pelouse, une fleur ou tout autre végétation qui croît dans un endroit public et qui fait partie de l'aménagement de cet endroit;
- De déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard situé dans une rue.

Le présent article ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la municipalité dans le cadre de l'exécution de travaux.

Article 15 Empiètement de la végétation

Au-dessus d'un trottoir, une hauteur de 3 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

Au-dessus de la chaussée d'une route, une hauteur de 4,5 mètres de dégagement doit être laissée libre de toute branche d'arbre, d'arbuste ou de haie, sans quoi les branches sont considérées comme une nuisance à la circulation et elles doivent être coupées.

Article 16 Obstruction d'un cours d'eau

Le fait d'obstruer ou de permettre d'obstruer tout cours d'eau est prohibé.

Section 4 Nuisances au voisinage

Article 17 Projection lumineuse

Le fait de projeter une lumière directe, en dehors du terrain d'où elle provient,

lorsque la luminosité constitue un danger pour la sécurité publique ou trouble le bien-être ou la paix du voisinage est prohibé.

La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques autorisées par la municipalité.

Article 18 Poussière

Le fait de produire ou de laisser produire de la poussière ou des particules dans l'air qui se déposent de façon excessive sur des terrains résidentiels, sans que des moyens raisonnables de contrôle aient été pris, est prohibé.

Article 19 Odeurs

Le fait de causer ou d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, procédé, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas aux activités agricoles.

Article 20 Odeurs provenant de matières résiduelles

Le fait de laisser sur sa propriété ou sur la propriété d'autrui un sac, bac roulant, conteneur ou tout autre contenant servant à l'entreposage de matières résiduelles dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le voisinage est prohibé.

Section 5 Matières malsaines et nuisibles

Article 21 Ordures ménagères

Le fait de déposer des ordures ménagères et des matières recyclables ailleurs que dans un contenant prévu à cet effet, à l'exception des feuilles, est prohibé.

Article 22 Collecte des gros rebuts

Le fait de laisser sur un terrain un meuble d'intérieur ou un électroménager est prohibé, sauf au courant des deux (2) jours précédant une cueillette de gros rebuts.

Article 23 Entreposage de terre, de pierre, et de gravier

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler un amas de terre, de tourbe, de gravier, de cailloux, de pierres ou de résidus végétaux, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas dans les zones où l'agriculture est autorisée, lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence ou lorsque des travaux liés à l'agriculture l'exigent.

Article 24 Matériaux de construction et ferraille

Le fait de déposer ou de laisser déposer des débris de démolition, de construction ou de la ferraille hors d'un contenant de collecte prévu à cette fin est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de laisser accumuler de façon désordonnée des briques, des éléments de béton, des tuyaux, du bois de construction et d'autres matériaux de construction, alors que leur entreposage à l'extérieur n'est pas spécifiquement autorisé par l'usage du terrain, est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque des travaux en cours autorisés par la municipalité justifient leur présence. En tout temps, les matériaux destinés à la poursuite des travaux doivent être placés ou déposés sur le terrain de façon ordonnée.

Article 25 Véhicule et pièces

Le fait de laisser sur un terrain un véhicule hors d'état de fonctionnement, en dehors d'un site d'entreposage prévu à cette fin, est prohibé.

Le fait d'accumuler ou de placer sur un terrain une carcasse ou des pièces de véhicule, notamment des pneus, roues, moteurs et châssis hors d'un site d'entreposage prévu à cette fin est prohibé.

Article 26 Huiles, graisses et essence

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment est prohibé.

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, fermé par un couvercle lui-même étanche, est prohibé.

Le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des huiles ou des graisses d'origine végétale, animale ou minérale, ou de l'essence est prohibé.

Article 27 Immondices

Le fait de laisser des immondices, notamment des eaux contaminées, des amas de cendre, du fumier, un ou des animaux morts, des matières fécales et d'autres matières malsaines et nuisibles sur un terrain est prohibé.

Cet article ne s'applique pas dans les cas de fertilisation du sol pour des fins agricoles.

Article 28 Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser jusqu'à la maturité de leurs graines ou de planter de l'herbe à puce, de l'herbe à poux, de la renouée japonaise ou de la berce du Caucase, ou toute autre plante considérée comme nuisible ou envahissante, est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des mauvaises herbes a l'obligation de procéder à leur élimination.

Article 29 Hauteur de la végétation

À l'exception des fleurs, des plantes ornementales, des arbres et des arbustes, le fait de laisser pousser de la végétation à une hauteur de plus de trente (30) centimètres sur un terrain possédant un bâtiment principal ainsi que sur tout terrain vacant situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est prohibé.

Cette disposition ne s'applique pas aux parties de terrains destinées à être boisées et aux bandes riveraines.

En zone agricole, cette disposition ne s'applique qu'à la partie du terrain utilisée à des fins d'habitation.

Article 30 Arbres et végétaux dangereux

Le fait de laisser sur un terrain un arbre, un arbuste, une haie, des branches ou tout autre végétal dont l'état met en danger la sécurité des gens ou du public en général est prohibé.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouvent des arbres ou végétaux dangereux a l'obligation de procéder à leur élimination, taille ou élagage, le cas échéant.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre.

Article 31 Arbres malades

Le fait par le propriétaire d'un immeuble d'y laisser subsister un arbre atteint d'une maladie contagieuse et/ou incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou de champignons est prohibé.

Le propriétaire d'un orme atteint de la maladie hollandaise de l'orme doit informer la municipalité et disposer, à ses frais, du bois provenant de la coupe d'un tel arbre en le faisant brûler, en enterrant toutes les parties coupées de l'arbre sous au moins quinze (15) centimètres de terre ou en l'expédiant dans un site d'enfouissement sanitaire.

Le propriétaire d'un frêne mort ou comportant plus de 30 % de branches mortes doit informer la municipalité et le faire abattre. Un frêne malade comportant moins de 30 % de branches mortes peut être traité au lieu d'être abattu. Lorsqu'un arbre atteint par l'agrile du frêne est coupé, le transport du bois vers un site permettant la destruction de l'agrile est possible seulement entre le 15 septembre et le 15 avril.

La présente disposition ne dispense pas le propriétaire de requérir un permis d'abattage d'arbre.

Section 6 Nuisances relatives à une construction

Article 32 Bâtiment ou construction désaffecté

Le fait de laisser un bâtiment ou une construction désaffecté, ou qui n'est pas utilisé de façon permanente, qui n'est pas clos de manière à ce que personne ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque pour la sécurité est prohibé.

Article 33 Travaux arrêtés ou suspendus

Le fait de laisser un bâtiment ou une construction non protégé ou non barricadé, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion, alors qu'aucuns travaux en cours ne le justifient est prohibé.

Article 34 Présence d'échafaudage

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé alors que les travaux de construction sont terminés depuis plus d'une semaine est prohibé.

Le fait de maintenir un échafaudage assemblé plus de 3 mois après la suspension temporaire de travaux est prohibé.

Article 35 Construction dangereuse

Le fait de maintenir un bâtiment ou une construction incendié partiellement détruit ou vétuste qui est non protégé ou non barricadé, de sorte à empêcher toute forme d'intrusion est prohibé.

Article 36 Excavation et fondation à ciel ouvert

Le fait de laisser une excavation non remblayée ou une fondation à ciel ouvert qui sont non protégées alors qu'aucuns travaux en cours ne le justifient est prohibé.

Article 37 Remblai

Le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un terrain d'occasionner, de permettre ou de tolérer le remplissage ou nivelage de ce terrain avec des déchets, détritiques, branches, broussailles, arbres, béton bitumineux, matériaux de démolition ou toute autre substance ou matière contaminante, polluante, inflammable, fétide ou dangereuse est prohibé.

Article 38 Affichage désuet

Le fait de maintenir en place le lettrage d'une enseigne concernant un commerce, une industrie ou toute autre place d'affaires qui est fermée depuis 12 mois ou plus est prohibé.

Section 7 Accumulation de neige ou de glace

Article 39 Lacs et cours d'eau

L'accumulation ou le dépôt de neige ou de glace à moins de dix (10) mètres de l'eau ou de la glace d'un cours d'eau ou d'un lac est prohibé.

Article 40 Dépôt de neige sur la voie publique

Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé.

Section 8 Dispositions administratives et pénales

Article 41 Application du règlement

Les membres de la Sûreté du Québec, le directeur général de la municipalité ainsi que tous les employés qui relèvent de sa direction et qui sont mandatés à cette fin sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 42 Poursuites pénales

Le conseil municipal autorise toute personne chargée de l'application du règlement à entreprendre des procédures pénales et à délivrer des constats d'infraction, au nom de la municipalité, contre toute personne contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Article 43 Pouvoir d'inspection

Toute personne chargée de l'application du règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner toute propriété mobilière, immobilière ou tout bâtiment pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Article 44 Droit d'accès

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit permettre, aux personnes chargées d'appliquer le présent règlement, la visite et l'examen des lieux et leur communiquer toute l'information qu'elles requièrent en relation avec l'application du présent règlement.

Article 45 Obstruction

Toute personne qui refuse de donner accès à la propriété, qui fait obstruction, nuit ou empêche la visite ou l'examen des lieux commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 46 Insultes

Toute personne qui insulte, moleste, intimide ou menace une personne chargée de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 47 Infractions et peines

Quiconque contrevient ou a permis que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 500 \$ dans le cas

d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 48 Infractions spécifiques

Malgré les prescriptions de l'article précédent, quiconque contrevient aux dispositions de l'un des articles qui suivent, soit les articles 14, 18, 24, 25, 27, 31, 35 et 38 commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 49 Paiement de l'amende

Le paiement de l'amende et des frais imposés au constat d'infraction ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Article 50 Infraction continue

Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 51 Cour municipale compétente

La cour municipale de la MRC de L'Islet est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celle édictées par le *Code de procédure pénale*.

Article 52 Ordonnance

Lorsque le contrevenant est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, le juge de la cour municipale peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner à celui-ci de faire disparaître la cause de nuisance dans un délai qu'il détermine ou ordonner de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

Cette ordonnance peut aussi prévoir qu'à défaut, par le contrevenant, de s'exécuter dans le délai imparti, la nuisance peut être enlevée par la municipalité aux frais de ce dernier.

Article 53 Frais

Tous les frais encourus par la municipalité pour faire disparaître une nuisance, ou pour mettre à exécution une ordonnance, sont assimilés à une taxe foncière et constituent une créance prioritaire au sens du *Code civil du Québec* garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble où était située la nuisance.

Article 54 Autres recours

Toute disposition du présent règlement ne doit pas être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

Section 9 Dispositions transitoires et finales

Article 55 Nullité

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 56 Remplacement

Le présent règlement remplace tous les règlements concernant les nuisances adoptés antérieurement.

Article 57 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Avis de motion le 4 septembre 2018

Présentation du projet de règlement le 4 septembre 2018

Adoption le 1er octobre 2018

Promulgation le 18 octobre 2018

_____, maire

_____, directeur/trice général(e) /
secrétaire-trésorier/ère

11 - TOURISME

11.01 - Point d'information - Tourisme, France Thibodeau, représentante

Le sentier de VTT sera fermé du 20 septembre au 13 octobre pour cause de chasse.

12 - LOISIRS ET CULTURE

12.01 - Point d'information - Salle municipale, Simon Bourgault, représentant

Il est question du remplacement d'un mélangeur pour la salle municipale. Les élus ne vont pas de l'avant dans ce dossier, puisque ce sont habituellement les organismes qui fournissent le matériel.

12.02 - Point information - Loisirs, Jonathan Gill, représentant

Le conseiller représentant discute des sujets suivants :

Patinoire

- 6 à 8 bandes sont à refaire;

- les filets seront enlevés prochainement, nous avertirons Normand Caron à cet effet.

Programmation des loisirs

- Il n'y aura pas de programmation des loisirs cet hiver mais que certaines activités sont déjà annoncées (zumba, ateliers de lecture et

bricolage);

- Une soirée de cartes et dansante sera également organisée après les fêtes.

Dernier party des Nordiques

- le 17 novembre prochain se tiendra le dernier party des Nordiques et les fonds amassés seront remis aux loisirs St-Adalbert.

13 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

14 - VARIA

Aucun sujet

15 - CLÔTURE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Marjolaine Leblanc et résolu que cette session régulière soit levée.

Adoptée unanimement

Fermeture à 20.50 hrs

René Laverdière, maire

Magguy Mathault, dir. gén. & sec. trés.

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Adalbert, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des dépenses décrites ci-devant.

Magguy Mathault, directrice générale et sec. trés.